



2024/06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

APPROUVANT LES MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Maire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13, L.2224-16, R.2224-26 et L5211-9-2 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L.541-10 ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Civil ;
- Le Code Pénal ;
- L'arrêté DCL/BLI/2021/03 portant modification des statuts de la communauté de communes Retz-en-Valois ;
- La recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté n°199/2020 du 23 décembre 2020 du Président de la CCRV, renonçant au transfert des pouvoirs de police spéciale, à la suite d'arrêtés d'opposition de plusieurs Maires ;
- La délibération du 15 décembre 2023 du Conseil communautaire portant approbation du règlement de collecte sur le territoire de la CCRV, et précisant qu'il revient aux Maires de chaque commune membre, détenteurs des pouvoirs de police spéciale, d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, par la signature d'un arrêté ;

Considérant

- Que la CCRV est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- L'intérêt pour la Communauté de Communes Retz-en-Valois, d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;
- Que la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets relève des pouvoirs de police spéciale ;
- Que les Maires de chaque commune exercent les pouvoirs de police générale et spéciale ;
- Qu'il appartient au Maire en conséquence, d'exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Que dès lors, il convient d'arrêter et définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le règlement proposé par le Conseil communautaire de la CCRV du 15 décembre 2023, annexé au présent arrêté et dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la CCRV en charge de la collecte et du traitement des déchets ;

Les agents du service déchets de la CCRV ;

Le Maire de la commune de Montigny-Lengrain détenteur du Pouvoir de Police ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lengrain, le 11 janvier 2024.

Le Maire,

Chantal MOUNY.

